

**RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
COMMUNE DE WOLUWE-SAINT-PIERRE**Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal**Présents**

Francis Delpérée, *Conseiller communal-Président* ;
Benoît Cerexhe, *Bourgmestre* ;
Serge de Patoul, Damien De Keyser, Pascal Lefèvre, Christophe De Beukelaer, Dominique Harmel,
Caroline Lhoir, Helmut De Vos, *Échevins* ;
Willem Draps, Jean-Claude Laes, Claude Carels, Béatrice de Spirlet, Philippe van Cranem, Anne-Charlotte d'Ursel, Françoise de Callatay-Herbiet, Christine Sallé, Priscilla de Bergeyck, Michel Vandercam, Alexia Bertrand, Georges Dallemagne, Alexandre Pirson, Aymeric de Lamotte, Tanguy Verheyen, Cécile Vainsel, Marina Vamvakas, Sophie Liègeois, Claire Renson-Tihon, Odile Callebaut, *Conseillers communaux* ;
Florence van Lamsweerde, *Adjoint au Secrétaire communal* ;
Georges Mathot, *Secrétaire communal*.

Excusés

Caroline Persoons, *Échevin* ;
Carla Dejonghe, Joëlle Raskin, Aurélien de Bauw, *Conseillers communaux*.

Séance du 24.04.18

#Objet : CC - Règlement général définissant les modalités relatives à l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique et à leur réalisation à l'expiration d'un délai de 6 mois - Modification#

Séance publique

LE CONSEIL,

Vu la loi du 30.12.1975, modifiée à diverses reprises concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées ou mis sur la voie publique en exécution de jugements d'expulsion ;

Vu le règlement général définissant les modalités relatives à l'entreposage des véhicules abandonnés et à leur réalisation à l'expiration d'un délai de 6 mois, voté par le Conseil communal en séance du 17.11.2015, devenu exécutoire en date du 23.11.2015, applicable à partir du 01.12.2015 ;

Considérant que la Commune est actuellement en possession de véhicules à deux roues qui sont devenus sa propriété en vertu de l'article 4 de la loi précitée ainsi que de l'article 4 du règlement général précité ; que le montant minimal de 250,00 EUR par véhicule prévu à l'article 4 du règlement général précité n'est pas approprié à la vente de ces véhicules à deux roues ; que, de plus, le cours du marché de la ferraille a plutôt tendance à varier à la baisse ; qu'il convient dès lors que le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe le montant minimal de la vente au moment de la mise en vente ;

Considérant que la commune doit percevoir des recettes pour assurer ses dépenses ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Échevins ;

DECIDE de modifier comme suit le règlement général définissant les modalités relatives à l'entreposage des véhicules abandonnés et à leur réalisation à l'expiration d'un délai de 6 mois :

Article 1.

Le véhicule abandonné qui est enlevé de la voie publique est déposé aux risques et périls de son propriétaire au dépôt communal ou dans un lieu désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 2.

La Commune tient un registre des véhicules déposés au dépôt communal ou dans un lieu désigné par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 3.

Les véhicules enlevés sont entreposés pendant un délai de 6 mois à dater du premier jour de leur dépôt.

Durant ce délai, des recherches sont effectuées pour découvrir l'identité du propriétaire du véhicule ou un

ayant droit. Si ces recherches sont fructueuses, la Commune invite celui-ci à récupérer son bien et à payer tous les frais qui y sont liés conformément au règlement-redevance relatif à l'enlèvement et à l'entreposage des véhicules abandonnés sur la voie publique.

Lorsque tous les frais ont été payés au service de la Recette de la Commune, le propriétaire du véhicule ou un ayant droit doit prendre rendez-vous avec le responsable du dépôt communal pour récupérer le véhicule et ce dans un délai de 10 jours maximum. A défaut de respecter ce délai, une redevance complémentaire pour l'entreposage du véhicule sera due.

Article 4.

A l'expiration du délai mentionné à l'article 3, le véhicule non réclamé, soit parce que le propriétaire ou un ayant droit n'a pas pu être identifié suite à des recherches infructueuses, soit parce que le propriétaire ou un ayant droit n'a pas réclamé le véhicule malgré l'invitation, deviendra de plein droit propriété de la Commune et pourra être réalisé comme suit :

- sur décision du Conseil communal, le véhicule pourra prioritairement être intégré dans le parc des véhicules communaux et inscrit dans le patrimoine de la Commune ;
- sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, le véhicule pourra être vendu au plus offrant, sur demande particulière adressée à la Commune dans les 10 jours suivant la publication de l'information sur le site internet de la Commune, pour un montant minimum fixé par ledit Collège selon le cours du marché de la ferraille compte tenu de l'état et du poids du véhicule ;
- sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins, les autres véhicules qui n'auront pas fait l'objet de l'une des deux réalisations précitées seront mis au rebut et vendus au poids auprès d'un ferrailleur.

Article 5.

Le présent règlement entre en vigueur le 01.05.2018.

Le Conseil approuve à l'unanimité le projet de délibération.

29 votants : 29 votes positifs.

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE.

Le Secrétaire communal,
(s) Georges Mathot

Le Président,
(s) Francis Delpérée

POUR EXTRAIT CONFORME
Woluwe-Saint-Pierre, le 02 mai 2018

Le Secrétaire communal,

Georges Mathot

Pour le Bourgmestre :
L'Echevin délégué,

Dominique Harmel